

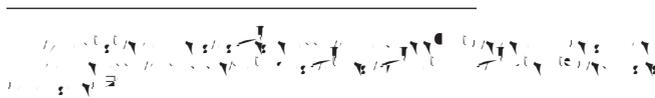
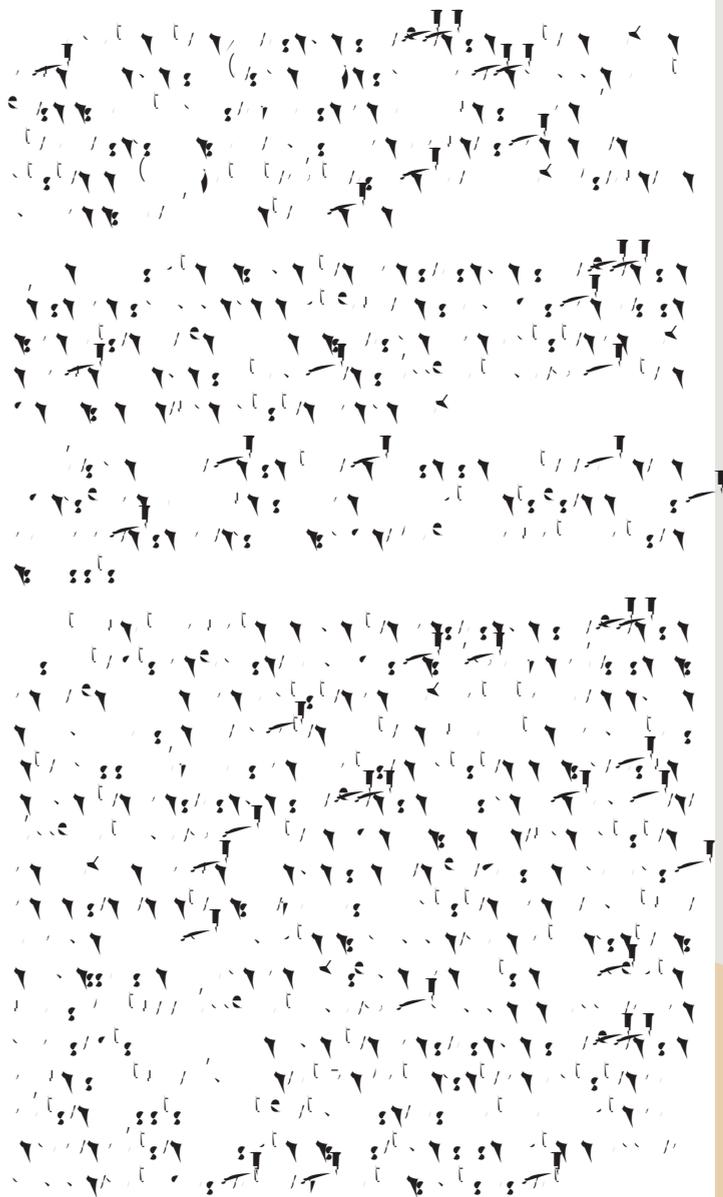


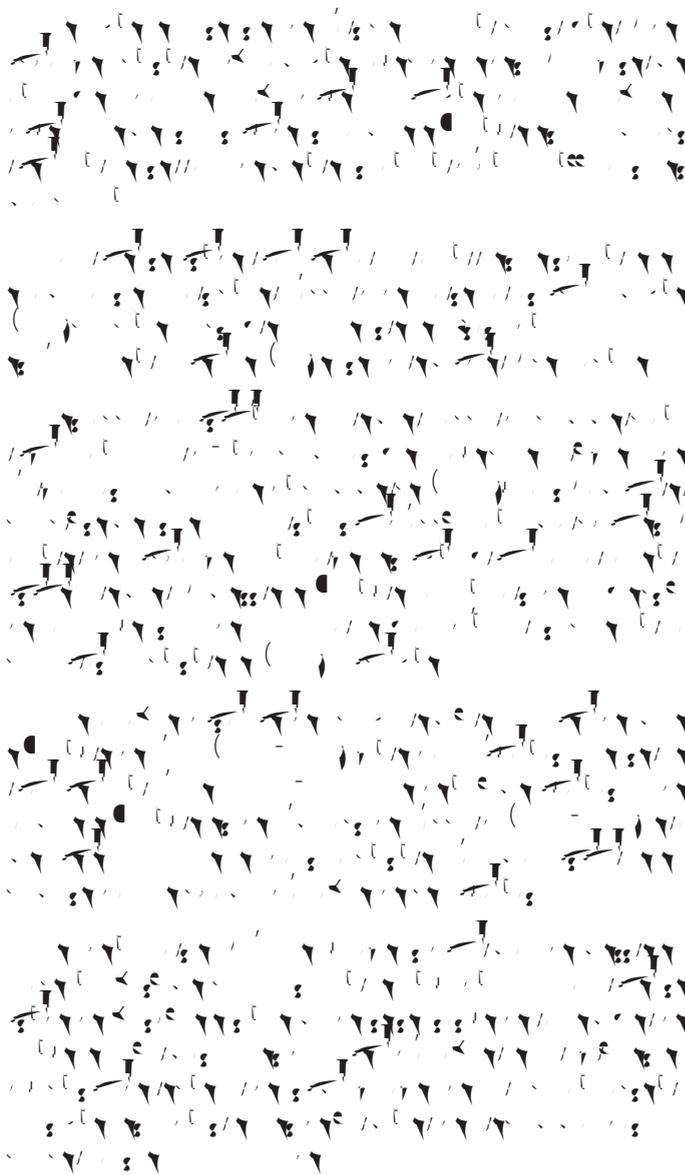


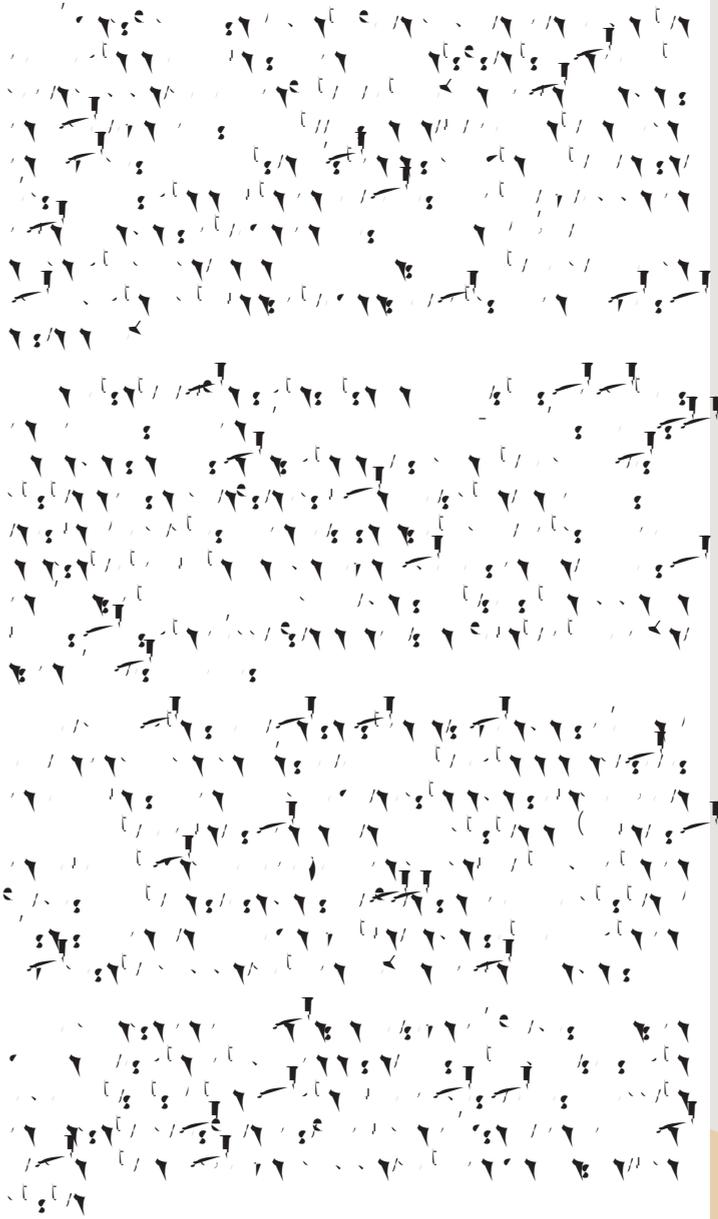
Auteurs

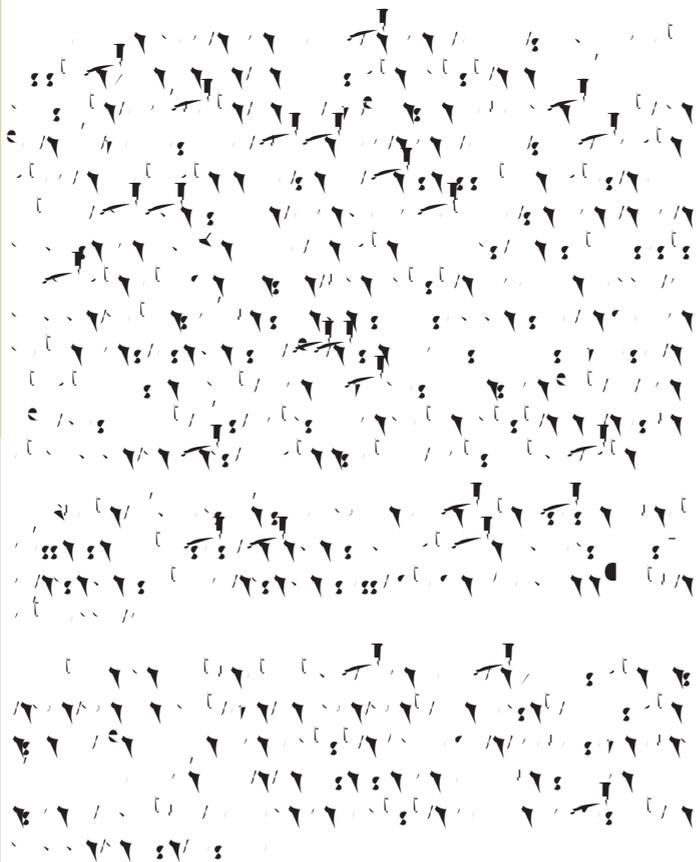


# Préface









**Danielle Cliche**

*Secrétaire de la Commission de 2005 sur la promotion et la promotion de la diversité des expressions culturelles*

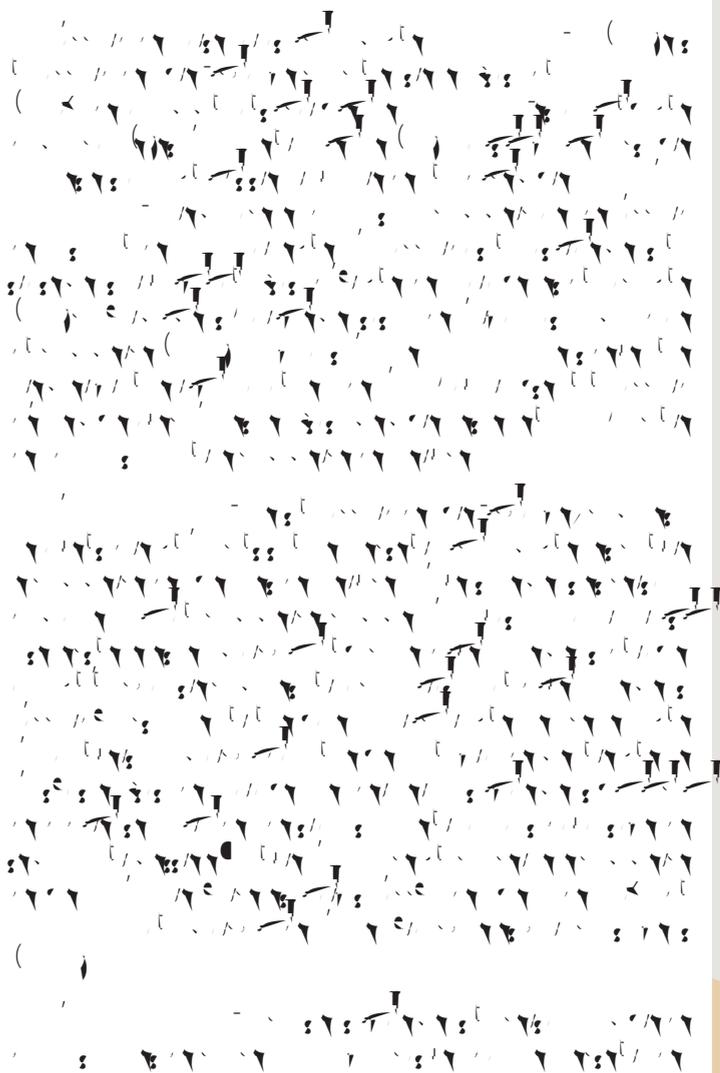


# Messages clés





# Introduction







*La mise en avant des aspects culturels de l'APE a fait naître l'espoir de créer une dynamique de changement en faveur d'une diversification économique et d'une modernisation industrielle stratégique, dans le commerce culturel*

*The UNESCO Convention on the Protection and Promotion of the Diversity of Cultural Expressions*

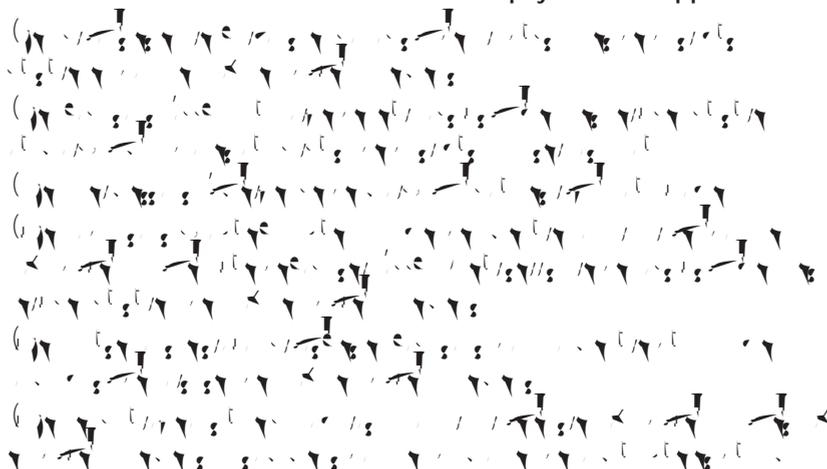
*Journal of Eastern Caribbean Studies*  
*Journal of Eastern Caribbean Studies*  
*Journal of Eastern Caribbean Studies*  
*Journal of Eastern Caribbean Studies*

# Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles

## Article 14 – Coopération pour le développement



### (a) Le renforcement des industries culturelles des pays en développement :



### (b) Le renforcement des capacités





L'APE CARIFORUM-UE :  
encourager le traitement  
préférentiel dans le commerce  
et la coopération culturels

1

Revisitant le lien entre coopération commerciale et culturelle, l'APE CARIFORUM-UE prévoit l'ouverture des marchés et un traitement préférentiel pour les services culturels et les fournisseurs de services culturels par le biais de deux modalités innovantes (voir annexes) :

un meilleur accès aux marchés pour les services de spectacles fournis par les États du CARIFORUM, comme détaillé dans le Titre II « Investissements, commerce des services et commerce électronique »

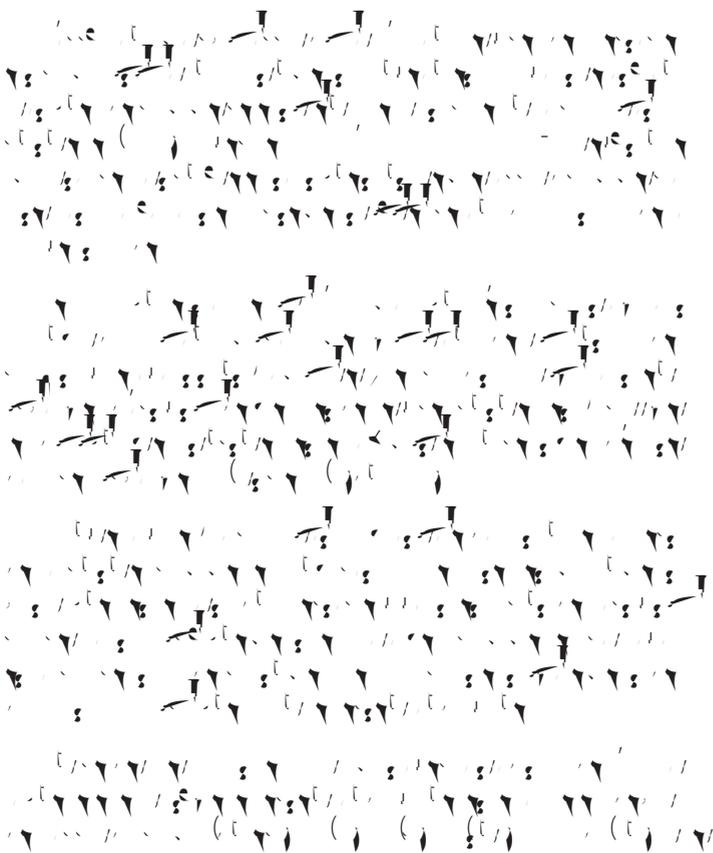
un protocole spécifique sur la coopération culturelle.

## Ouvrir les marchés aux services de spectacles





# Le Protocole sur la coopération culturelle : redéfinir les pratiques du commerce extérieur





Les accords, tels que le Protocole sur la coopération culturelle joint à l'accord de partenariat économique entre le CARIFORUM et l'UE, ont joué un rôle important dans la conduite du processus de ratification de la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles. Aujourd'hui, la Convention compte 146 États Parties, et est la seule Convention de l'UNESCO ratifiée par l'UE.

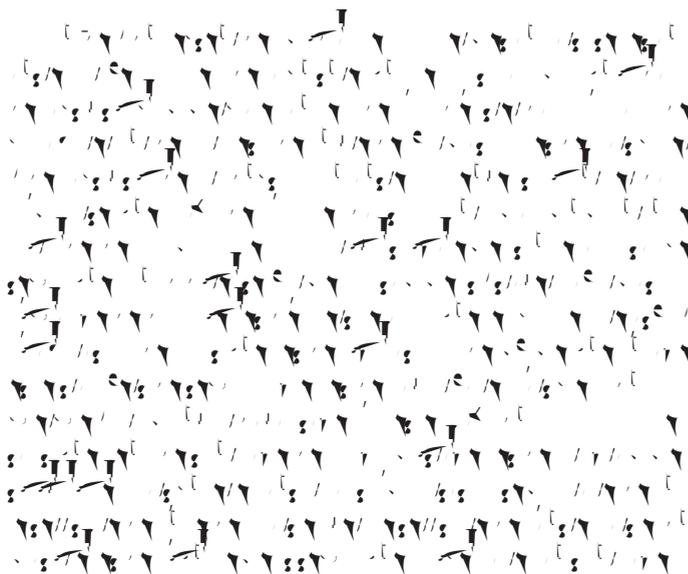
Grâce à ce processus, des concepts clés comme la protection de la diversité culturelle, la participation de la société civile et l'intégration de la culture dans le développement durable ont été mis au premier plan : ils sont désormais largement partagés et contribuent à la coopération internationale dans les affaires culturelles.

Ce processus a en outre aidé l'UE à clarifier et à défendre le potentiel de la culture. Des documents clés de l'UE, tels que la communication conjointe « Vers une stratégie de l'UE dans le domaine des relations culturelles internationales » et le « Nouveau consensus sur le développement », sont pleinement alignés sur les dispositions de la Convention et mettent son « esprit » en pratique par de nouvelles approches, fondées sur les principes du partenariat, de l'appropriation et de la cocréation.

La coopération culturelle doit être plus ambitieuse : des défis demeurent quant à l'application du Protocole sur la coopération culturelle, ses nouveaux instruments et ses conditions en constante évolution. Une approche plus stratégique est nécessaire, où les opportunités répondent aux défis, et où les ressources disponibles répondent aux besoins identifiés. Néanmoins, la coopération en vertu des principes que nous partageons reste la voie à suivre.

**Walter Zampieri**

Chef de l'Unité de la politique culturelle, Direction générale de l'éducation, de la jeunesse, du sport et de la culture, Commission européenne





*Le PCC offre des opportunités de collaboration dans l'ensemble du domaine de la culture, ainsi que certaines opportunités pour les professionnels de la culture et les artistes d'entrer dans l'UE afin de se former, de créer des réseaux ou de recevoir une assistance technique*

Les États membres du CARIFORUM et de l'UE sont dotés de riches atouts culturels et ont un intérêt commun à renforcer leur coopération culturelle à tous les niveaux. En tant qu'États parties à la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, il était logique que les deux parties acceptent d'inclure un Protocole sur la coopération culturelle (Protocole III) dans l'APE CARIFORUM-UE, qui a été signé en octobre 2008. En effet, l'inclusion du Protocole III dans l'APE est assez cruciale, puisque c'était la première fois que des dispositions complètes sur la culture, autorisant la circulation des professionnels de la culture, figuraient dans un accord commercial avec l'UE.

Le Protocole fournit un cadre de coopération entre le CARIFORUM et l'UE, notamment en facilitant les échanges culturels et la formation ainsi que la coproduction d'œuvres audiovisuelles. Il offre ainsi aux professionnels de la culture des États du CARIFORUM de vastes possibilités de renforcer leurs capacités dans le domaine de la culture et d'établir des réseaux à travers l'UE. Ces activités peuvent conduire à des ententes commercialement viables au titre du volet « Commerce des services » de l'APE. Pour la Jamaïque, l'APE, y compris le Protocole et les dispositions sur le « Commerce des services.5 (r66)0.5 (I)0.5.5 (s)0e4s ce (APE)7 (. )

Créer de nouveaux cadres  
institutionnels

2



## Tableau 1 • Les cinq organes conjoints de mise en œuvre CARIFORUM-UE



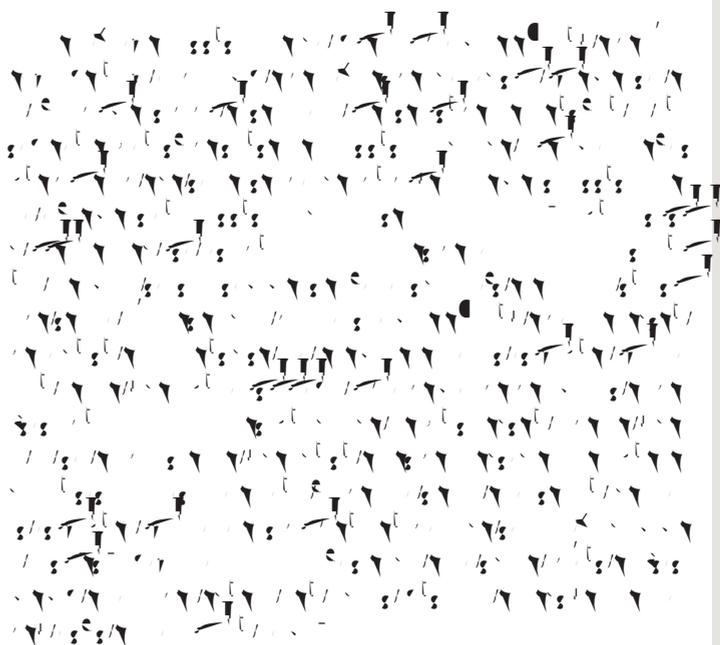


# Tirer parti du paysage institutionnel de l'Union européenne

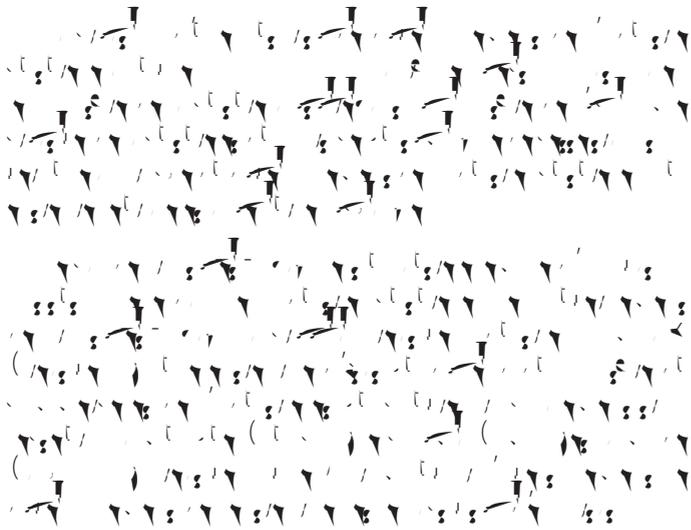




# Accroître le soutien institutionnel dans les Caraïbes



<https://radeind.gov.jm/csi-orkshop-speech/>

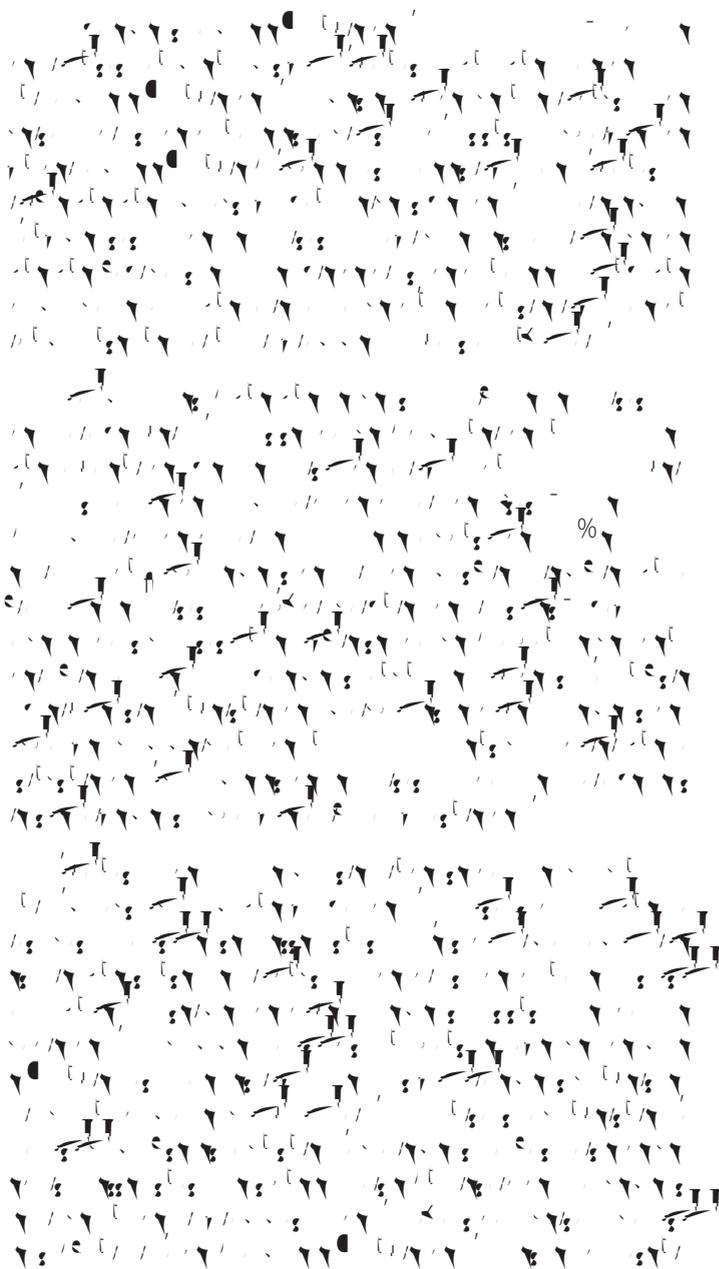




Résorber les décalages :  
nouvelles étapes  
vers la mise en œuvre de  
l'APE CARIFORUM-UE

3

# Vue d'ensemble

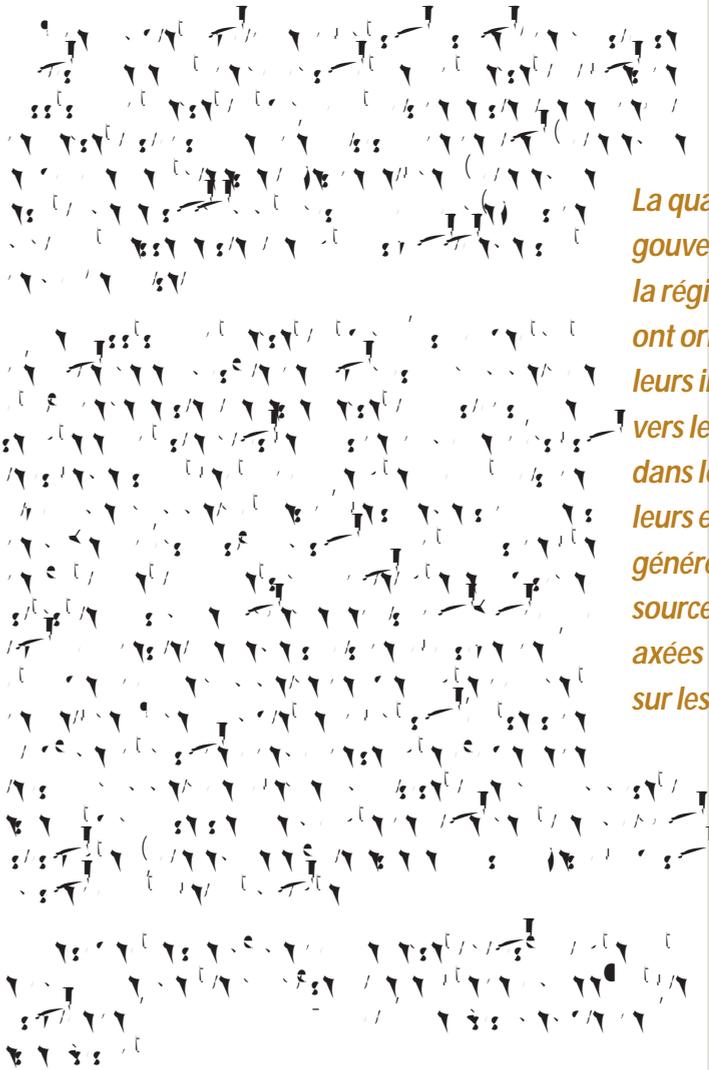




*On peut considérer que  
la structure de l'économie  
et des exportations dans  
les Caraïbes est restée  
largement inchangée après  
la signature de l'APE*

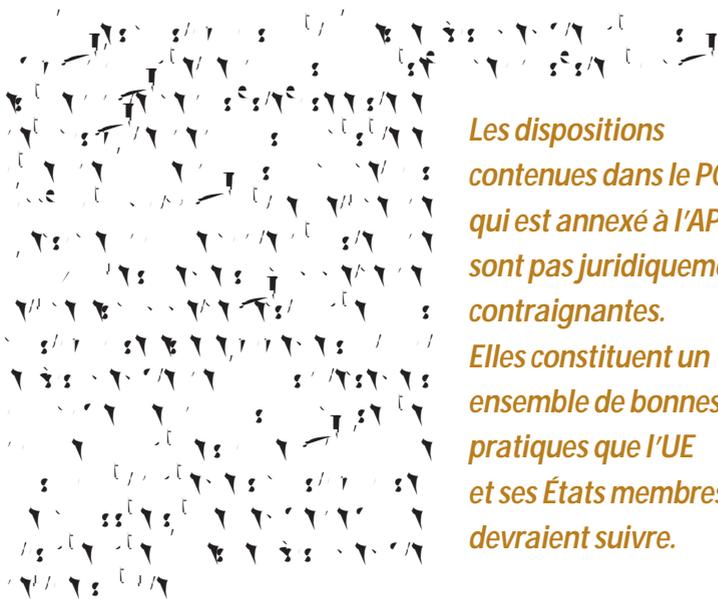
<https://www.consilium.europa.eu/fr/doc/mentions-publiques/realisations-agreements/agreements/?id=2008034&DocLang=en>





*La quasi-totalité des gouvernements de la région du CARIFORUM ont orienté davantage leurs institutions vers le secteur créatif dans le but d'accroître leurs exportations et de générer de nouvelles sources d'emploi, axées en particulier sur les jeunes*

# Dispositions culturelles dans l'APE CARIFORUM-UE : dans quelle mesure les règles sont-elles contraignantes ?



*Les dispositions  
contenues dans le PCC,  
qui est annexé à l'APE, ne  
sont pas juridiquement  
contraignantes.  
Elles constituent un  
ensemble de bonnes  
pratiques que l'UE  
et ses États membres  
devraient suivre.*



L'APE et son Protocole sur la coopération culturelle pourraient devenir des moteurs de développement économique majeurs pour les industries culturelles caribéennes. Grâce à leurs dispositions, de multiples initiatives axées sur des missions de formation et d'échanges ont eu lieu, qui ont permis : la formation technique des créateurs culturels ; le contact direct avec les acheteurs internationaux de biens et de services culturels ; et l'exposition aux attentes des consommateurs de services culturels à travers le monde.

Les Caraïbes sont, et peuvent rester, un marché attractif pour les créateurs locaux. Dans le même temps, le succès sur les marchés mondiaux produira des résultats exponentiels dans les domaines financiers et sociaux pour de nombreuses parties prenantes. La réussite dans une économie mondialisée n'est pas un jeu à somme nulle. À mesure que les barrières commerciales disparaissent, les opportunités se multiplient pour les acteurs ayant des capacités créatives et techniques.

Depuis son lancement, l'APE a reconnu que la capacité créative des Caraïbes avait toujours été une réalité. Toutefois, nombre de ses dispositions, notamment celles sur l'exportation de services, telles que les concessions pour les professionnels et les artistes indépendants, doivent encore être appliquées. Sans aucun doute, les bénéficiaires actuels et potentiels du Protocole sur la coopération culturelle de l'APE encouragent la poursuite des négociations (par exemple, les accords de coproduction) et des mesures administratives (par exemple, les facilités de visas à des fins promotionnelles ou les facilités pour les services contractuels).

Nous nous félicitons de la création du Comité spécial conjoint sur les services au sein de l'APE et attendons avec impatience de nouveaux progrès. Cela mènera forcément à davantage de bénéfices et d'opportunités pour les Caraïbes.

**Carlos Delgado-Imbert**  
Consultant en industries culturelles, NEX Consulting,  
République dominicaine



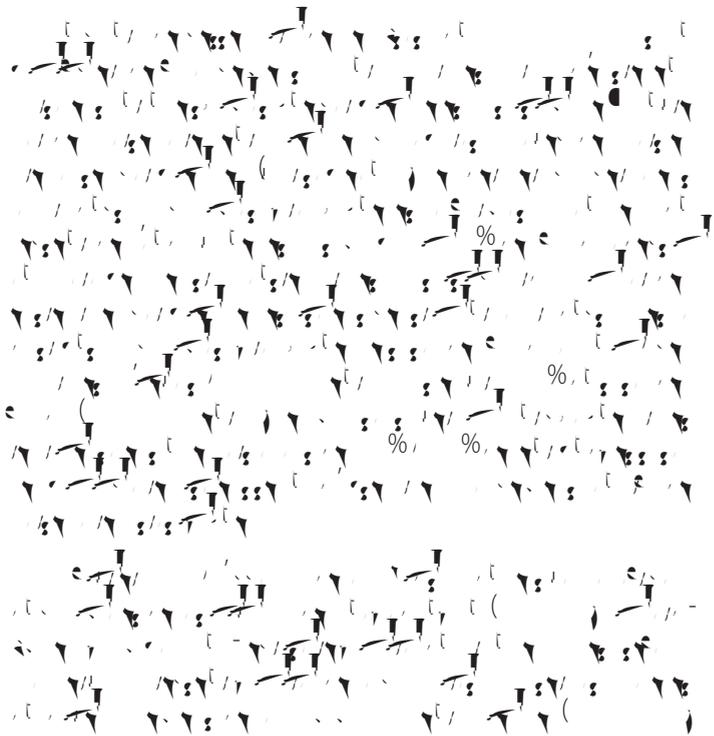


L'accord de partenariat économique entre le CARIFORUM et l'UE a accordé aux produits en provenance du CARIFORUM un accès sans droits de douane ni quotas au marché de l'UE et a libéralisé plusieurs secteurs de services, notamment les services culturels et de spectacles. Les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants peuvent accéder au marché de l'UE pour une période ne dépassant pas 12 mois. Cette mesure importante facilite l'entrée d'artistes et de professionnels du spectacle de la région des Caraïbes. Ainsi, plusieurs festivals de reggae ont lieu chaque année en Europe, auxquels participent de nombreux artistes de la région. Cet accord crée aussi un cadre optimal pour développer et explorer d'autres secteurs créatifs de la région du CARIFORUM par le biais de l'assistance technique ou des fonds de coopération disponibles. À ce titre, l'UE dispense actuellement une formation sur les droits de propriété intellectuelle. Avec le soutien de l'UE, certains entrepreneurs culturels ont également participé au « Road Show », une tournée organisée chaque année en Europe depuis 2015 par la Chambre de commerce européenne de la République dominicaine, qui a donné lieu à la création de réseaux et d'opportunités commerciales. Le 4<sup>e</sup> Forum des entreprises CARIFORUM-UE, qui se tiendra à Francfort (Allemagne) du 26 au 28 septembre 2019, sera également l'occasion de développer et de construire des partenariats internationaux. Le nouveau programme culturel UE-ACP 2019-2024 devrait déboucher sur de nouveaux échanges culturels ainsi que sur de nouvelles opportunités économiques pour les secteurs désignés par le CARIFORUM comme étant des priorités clés et des moteurs potentiels du développement économique. La DG COMMERCE est consciente de l'importance des secteurs et des services créatifs dans les relations commerciales entre l'UE et le CARIFORUM, ainsi que du potentiel économique qu'ils représentent pour la région.

### **Cécile Billaux**

*Chef d'unité en charge des accords de partenariat économique avec l'Afrique, les Caraïbes, le Pacifique, et les pays et territoires d'outre-mer, DG COMMERCE, Union européenne*

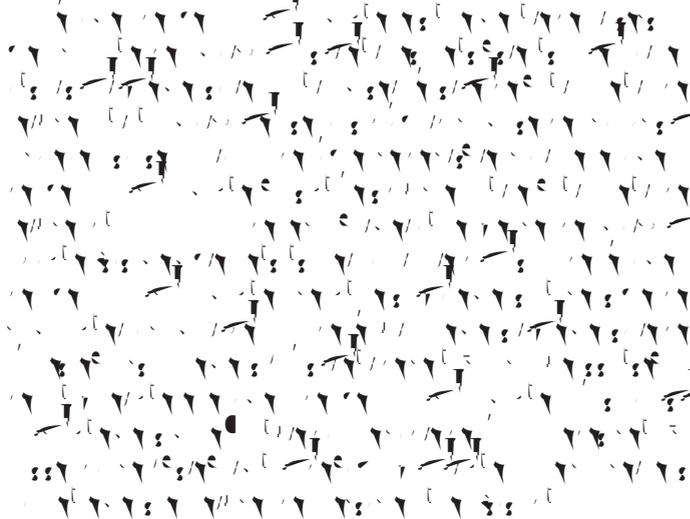
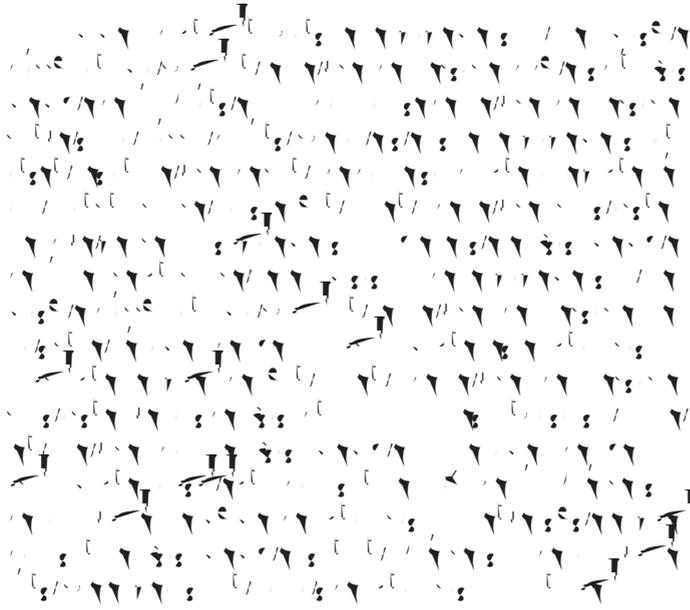


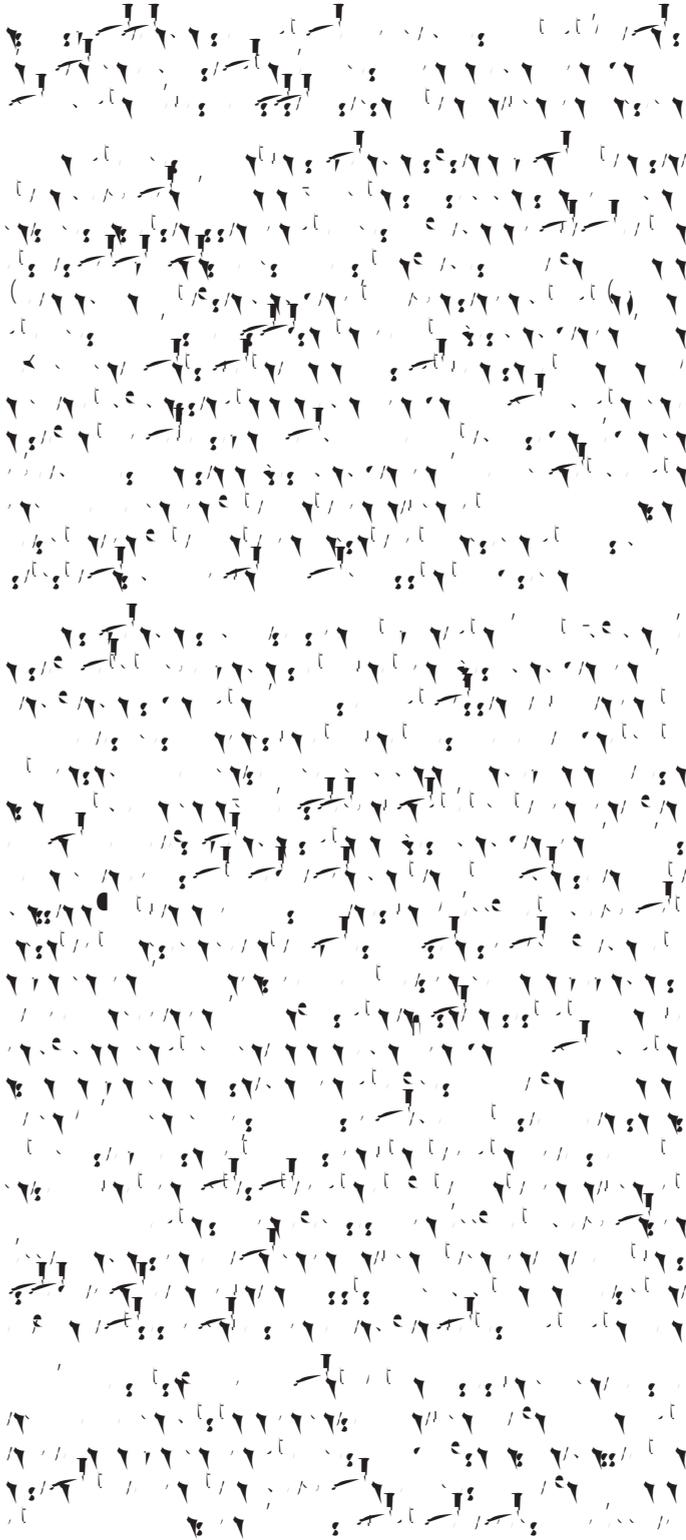


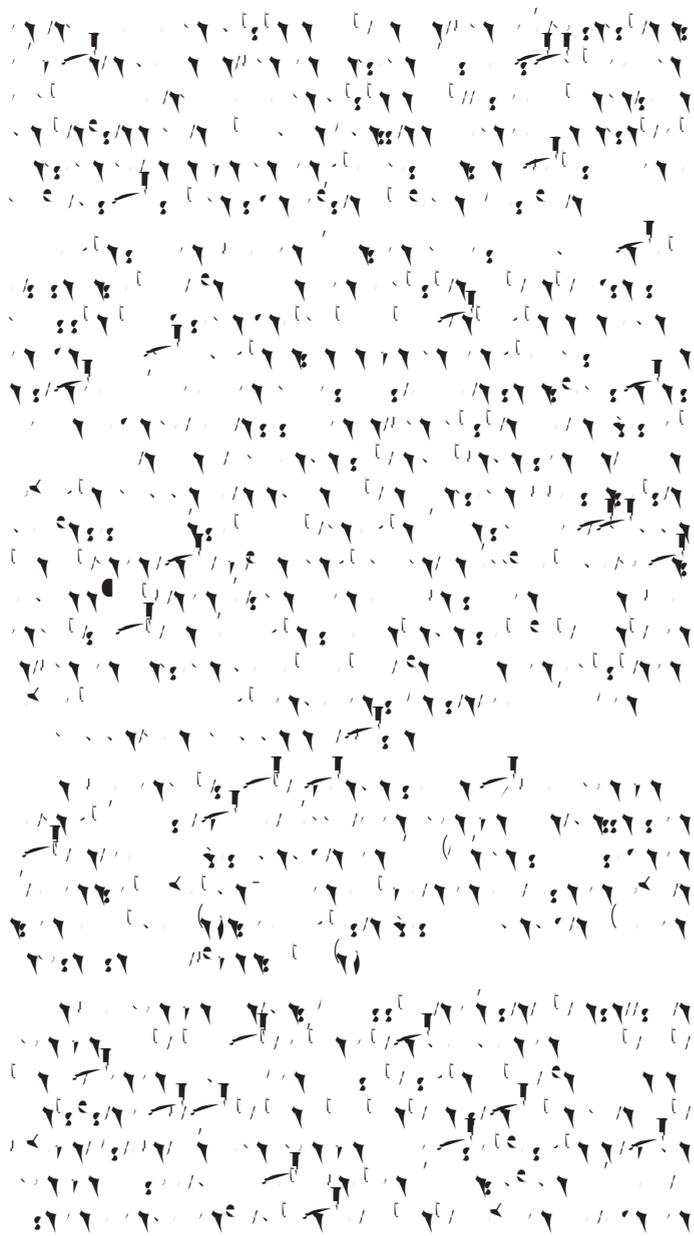




## Faciliter l'accès aux marchés pour les services de spectacles

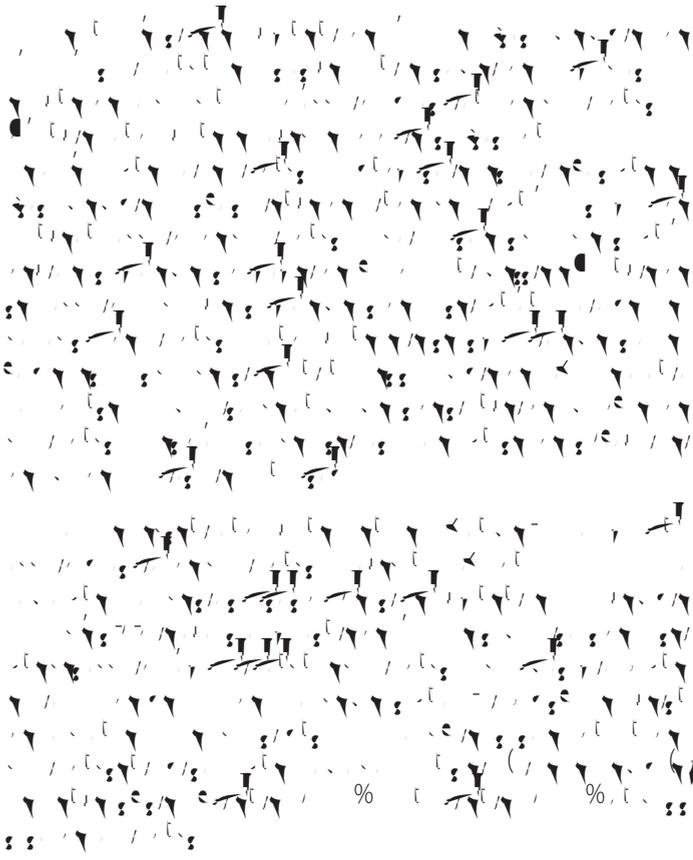




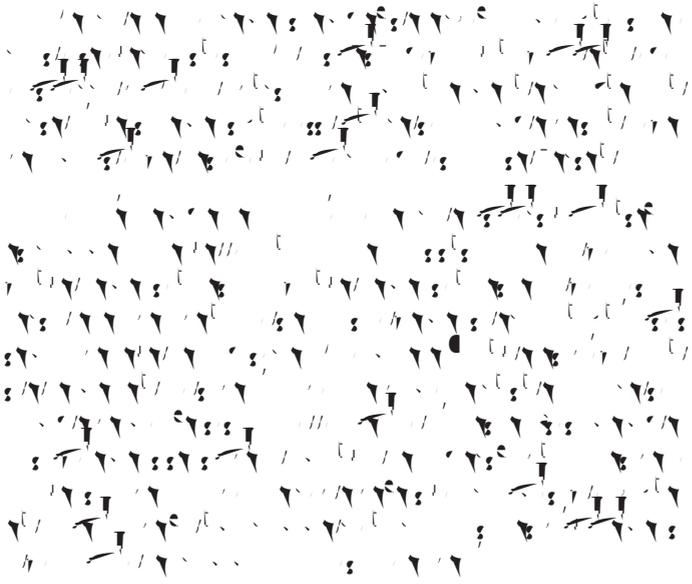








[https://assetpublishing.service.gov.uk/go/emmaen/ploads/system/ploads/qachmen\\_datafile/243280/7168.pdf](https://assetpublishing.service.gov.uk/go/emmaen/ploads/system/ploads/qachmen_datafile/243280/7168.pdf)



## Échanges commerciaux de biens et de services culturels : quelles tendances ?



The Music Sector and CARIFORUM-EU Trade Relations (Le secteur de la musique et les relations commerciales CARIFORUM-UE)

The Music Sector and CARIFORUM-EU Trade Relations (Le secteur de la musique et les relations commerciales CARIFORUM-UE)



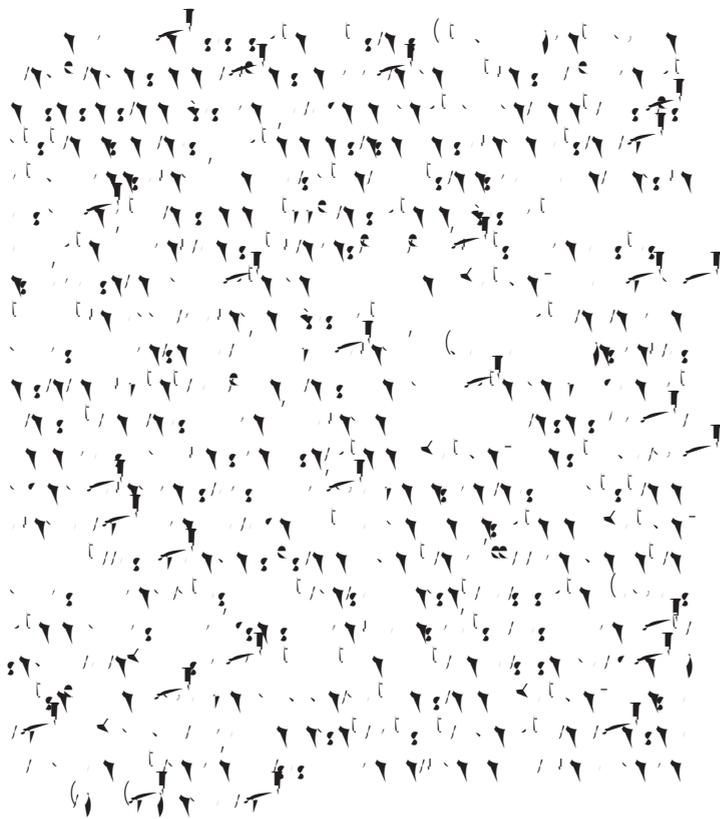




Figure 3 • CARIFORUM-UE, Part des exportations et importations de services du CARIFORUM dans l'UE, 2010-2017

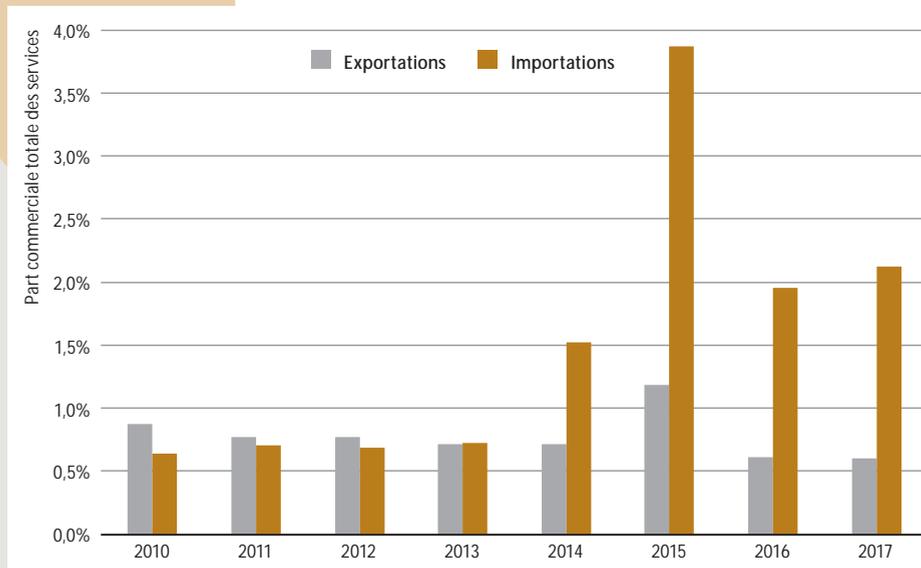
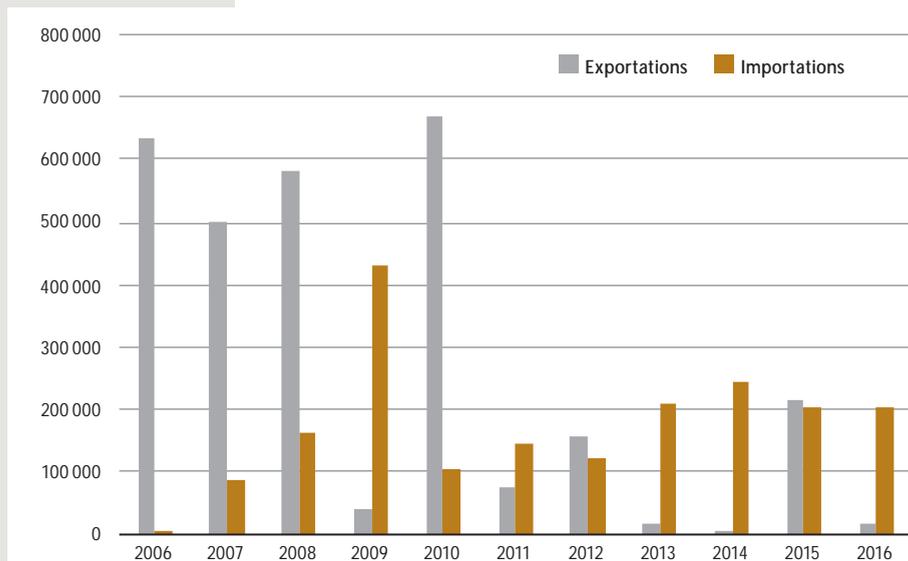
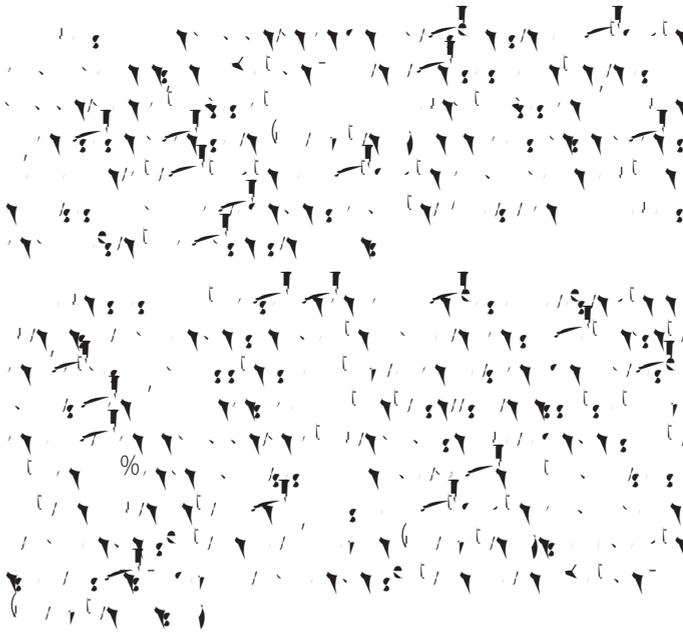
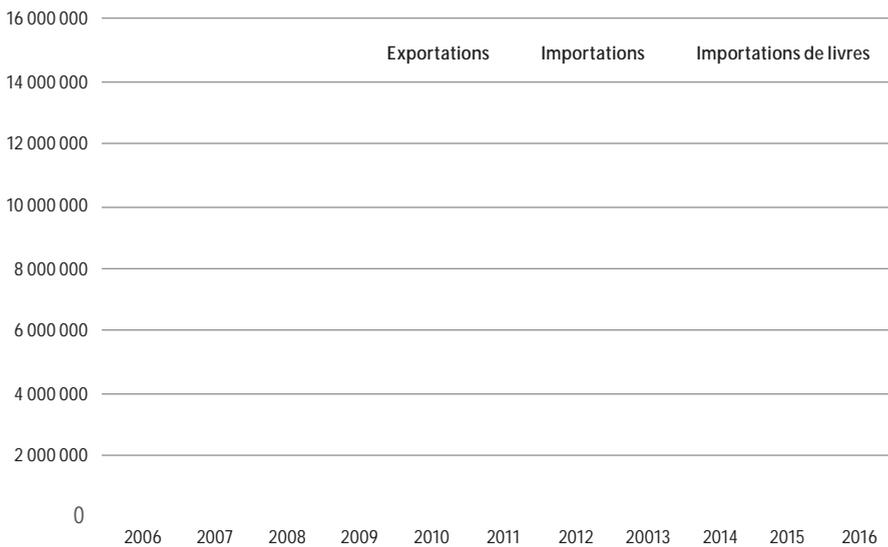


Figure 4 • Commerce de biens créatifs entre la République dominicaine et le Royaume-Uni, 2006-2016, en dollars des États-Unis



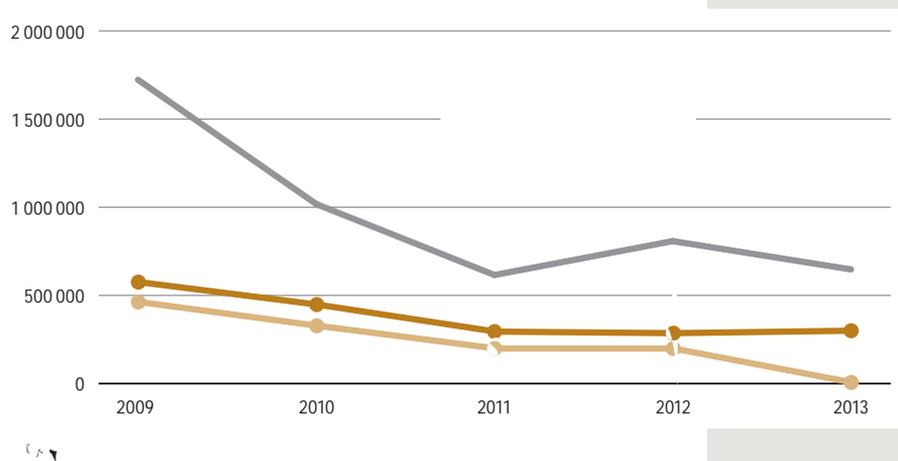


**Figure 5 • Commerce de biens créatifs entre la République dominicaine et l'Espagne, 2006-2016, en dollars des États-Unis**

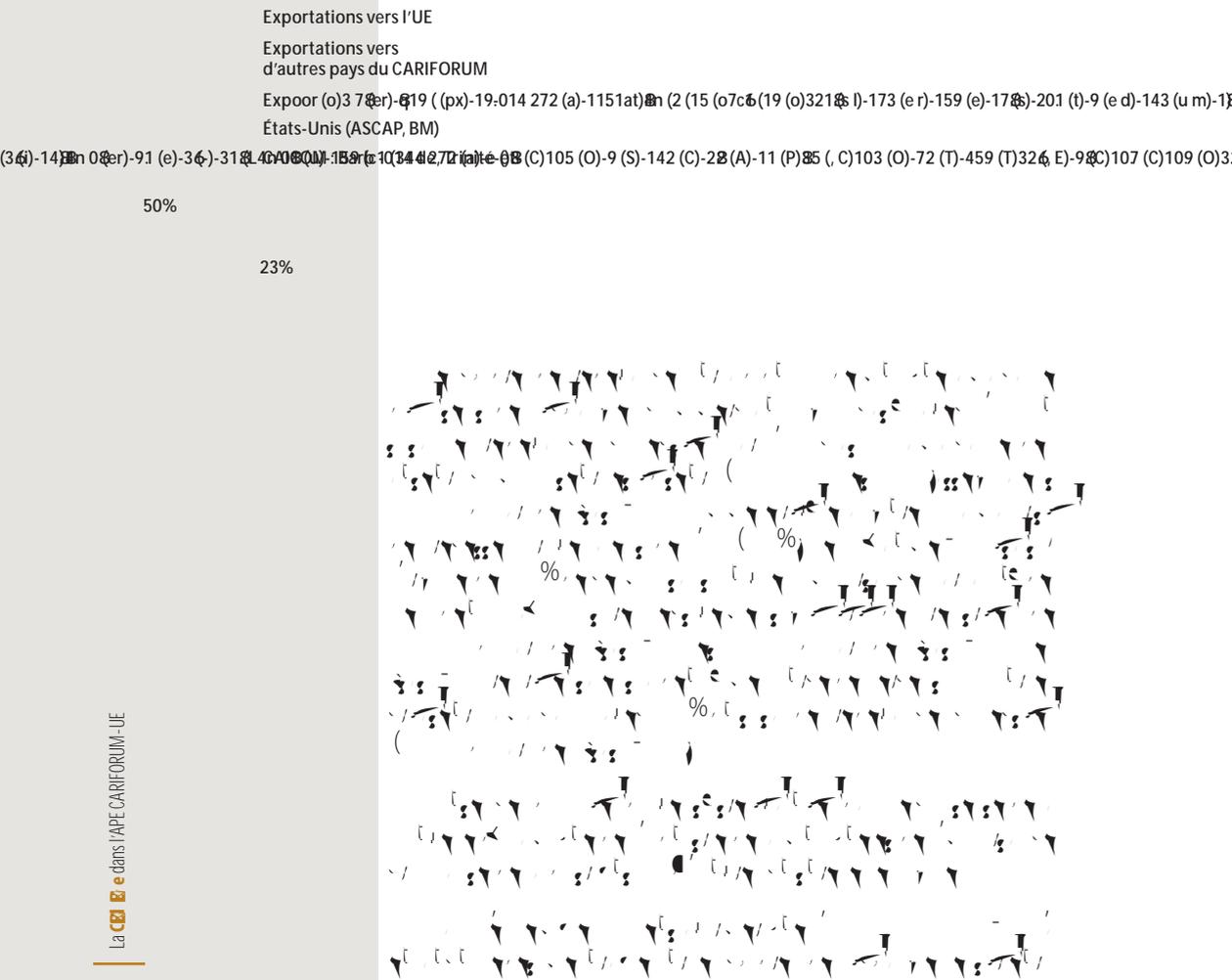


## Figure 7 • Commerce de biens créatifs entre la Trinité-et-Tobago et

**Figure 8 • Exportations annuelles de produits du secteur de la musique par la Trinité-et-Tobago, en dollars des États-Unis (Produits relevant de codes SH version 1992, 1996, 2002 et 2007)**

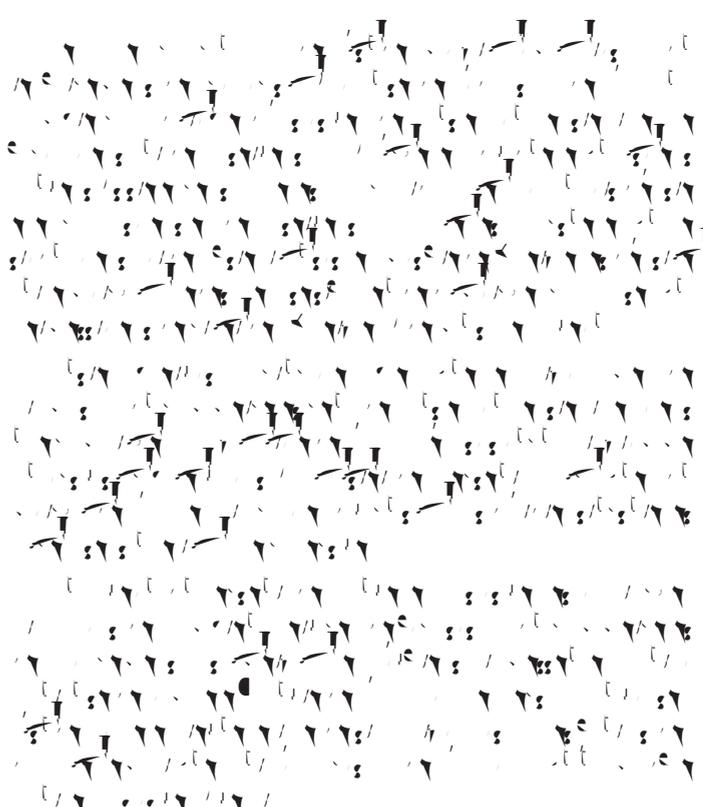


# Figure 9 • Principaux marchés d'exportation des produits musicaux de Trinité-et-Tobago, 2009-2013









## L'Agence caribéenne de développement des exportations



## Figure 13 • Financement des entreprises des industries de la culture par secteur dans le cadre des activités du 10<sup>e</sup> FED de la CEDA

- Mode
- Artisanat
- Musique
- Cinéma
- Animation

L'APE et le Protocole sur la coopération culturelle offrent un niveau de prévisibilité et de transparence. Bien que le texte juridique en lui-même renferme des dispositions relatives au développement, le Protocole sur la coopération culturelle revêt une importance en raison de sa spécificité. Les dispositions qui concernent la coopération au développement restent suffisamment générales pour permettre aux États du CARIFORUM de déterminer leurs besoins en matière de développement et de concevoir des stratégies pour valoriser le secteur.

Grâce à la stratégie d'exportation pour les industries de la culture et de la création, élaborée en 2015, l'Agence a pu relever les défis et donner suite aux possibilités offertes. Il s'agissait notamment de renforcer les capacités au niveau des entreprises et des activités commerciales et de fournir une assistance technique. Dans le cadre du 10<sup>e</sup> programme régional de développement du secteur privé du FED, 15 % des subventions octroyées au titre du DAGS étaient destinées aux industries de la création.

L'application de l'APE et du Protocole sur la coopération culturelle se fait lentement, mais sûrement. Dans le cadre de son 10<sup>e</sup> et de son 11<sup>e</sup> programme régional de développement du secteur privé du FED, la CEDA continue d'appuyer le renforcement des capacités de l'industrie. Les interventions en faveur des secteurs de la musique, de la mode, de l'artisanat, de l'audiovisuel et de l'animation ont débouché sur des actions plus orientées vers les entreprises. Elles se sont également traduites par une meilleure qualité des biens et services produits. En outre, elles ont permis d'améliorer la commercialisation et l'étiquetage ainsi que de mieux connaître les droits de propriété intellectuelle et l'APE. Comprendre la chaîne de valeur culturelle a également permis aux professionnels de saisir les occasions qui s'offraient à eux. Dans le secteur de la musique, l'accent a particulièrement été mis sur l'industrie musicale et sur l'augmentation des ventes numériques. Cependant, quelques difficultés perdurent, à savoir les modalités d'obtention de visa pour les ressortissants d'États du CARIFORUM souhaitant mener leurs activités dans l'UE (par exemple, visa limité à des fins touristiques ou excluant les entrées multiples) ainsi que l'interprétation confuse de l'examen des besoins économiques. Ces questions doivent être résolues pour assurer la bonne mise en œuvre de l'APE et du Protocole.

**S. H. Allyson Francis**

*Spécialiste des services, Agence caribéenne de développement des exportations (CEDA)*

L'APE CARIFORUM-EU et son Protocole ont permis à la Société des compositeurs, auteurs et éditeurs de musique de la Barbade (COSCAP) d'atteindre l'un de ses objectifs : soutenir l'internationalisation de certains de ses membres, en l'occurrence sur le marché allemand, grâce à l'établissement d'un partenariat avec une entité européenne, l'Expó Musique du monde (WOMEX). Les artistes en ont tiré des bénéfices sur le plan artistique. Ils ont également profité des enseignements de plusieurs ateliers sur le monde de la musique, le marché européen de la musique et le marché allemand du calypso. Ils ont coproduit un concert avec des artistes allemands, puis ils ont été invités à participer à un festival à Berlin l'année suivante. L'un des participants a pu signer un contrat avec une maison de disque allemande et sortir un album ciblant ce marché. D'autres initiatives de formation en collaboration avec l'Expó Musique du monde (WOMEX) se sont poursuivies à la Barbade, en 2016 et 2019. L'APE et le Protocole ont apporté un facteur décisif, à savoir la suppression de l'obligation de visa de court séjour pour l'Allemagne, ce qui facilite l'entrée sur le marché européen. Sans le Protocole et le soutien fourni, il aurait été très difficile, voire impossible, pour ces petites organisations d'atteindre les objectifs susmentionnés. De plus, en 2009, la COSCAP et l'Organisation des Caraïbes orientales pour les droits musicaux (ECCO) ont également bénéficié d'une subvention qui a permis de former des agents et de fournir la technologie nécessaire pour favoriser la progression de la gestion collective dans les États des Caraïbes orientales. Ainsi, l'APE a eu des effets directs sur les capacités techniques et opérationnelles de ces organisations ainsi que sur le développement de leur marché. Il a donc atteint l'un de ses objectifs visant à approfondir l'intégration régionale.

**Erica K. Smith**

Directrice exécutive, Société des compositeurs, auteurs et éditeurs de musique (COSCAP), Barbade



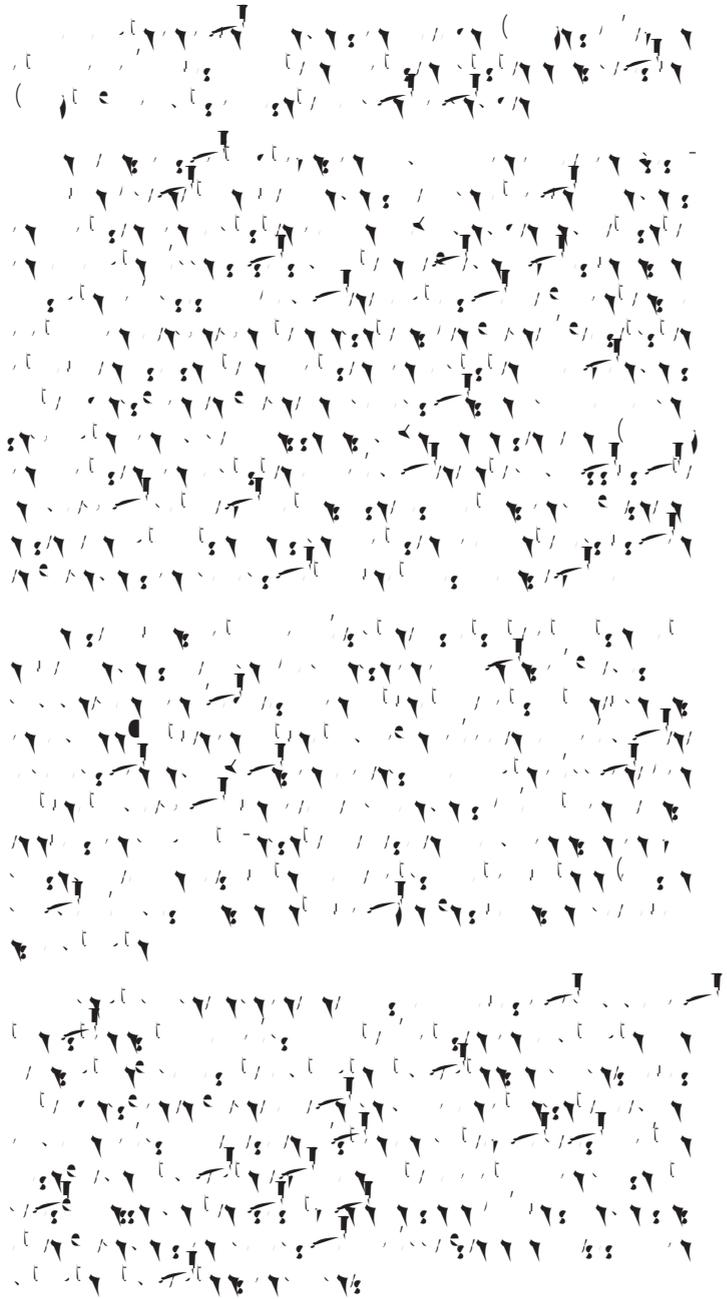
Caribbean E por & EPA Implemen a ion in the Caribbean Ser ices Sec or ( ...  
 https:// .camp-e por .com/p blications/epa-implemen a ion-in-  
 he-caribbean-ser ices-sec or/



## Le groupe de médias CaribbeanTales



# Le Fonds d'innovation des industries culturelles et créatives



<https://www.caribank.org/news/cdb-establishes-cultural-creative-industries-innovation-fund>

Consultancy Services for a Feasibility Study and Action Plan for the Digitalisation of Caribbean Music and Capacity Building Initiatives

© Caribbean Community Development Bank 2023

La Banque de développement des Caraïbes (BDC) a lancé son Fonds d'innovation pour les industries culturelles et créatives (CIIF) le 14 décembre 2018. Celui-ci se veut un fonds multinationaux qui accompagnera le développement du secteur des industries de la création et de la culture et encouragera l'innovation, la création d'emplois et l'amélioration de la viabilité des entreprises en proposant des subventions et une assistance technique.

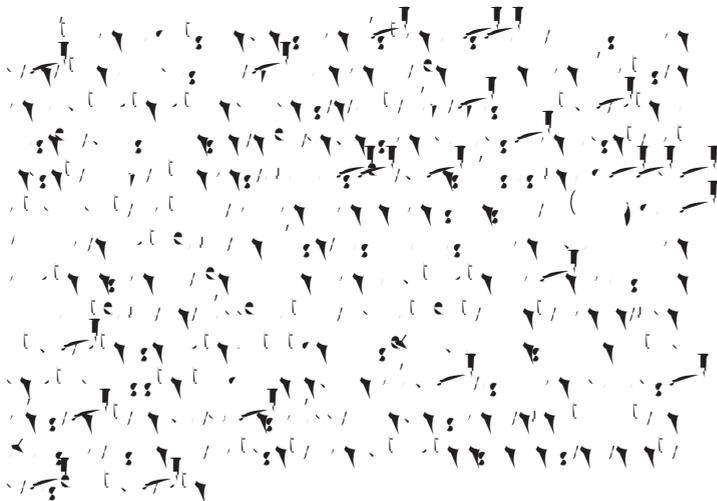
Dans sa phase initiale, le CIIF se concentrera sur l'amélioration de la capacité et des connaissances techniques des MPME et des organismes de soutien aux entreprises dans ce secteur afin de développer de nouveaux produits ou services ; d'appliquer de nouveaux modèles d'activité ; de renforcer les capacités des employés et de la direction ; et d'améliorer leur compétitivité. Ces efforts devraient se traduire par une présence renforcée sur les marchés locaux, régionaux et internationaux, y compris par l'accès à de nouveaux marchés dans le cadre de l'Accord de partenariat économique (APE).

Le CIIF fournira également un soutien ciblé pour le financement de la recherche, une attention particulière étant accordée, à l'échelle nationale, régionale ou sous-régionale, à élaborer ou améliorer des cadres adaptés pour la collecte de données, la saisie des données de référence, les tendances du marché et l'information sur le profil de développement et les besoins du secteur des industries de la création. L'objectif est d'aider à mesurer la contribution et le potentiel de ces industries en faveur de la croissance et du développement, y compris les effets de l'APE sur le secteur, afin d'éclairer l'allocation future des ressources.

L'Europe et les Caraïbes disposent d'atouts culturels et créatifs extraordinaires et regorgent d'idées, d'artistes et de créateurs. L'APE CARIFORUM-UE offre la possibilité d'accroître les échanges culturels et la coopération commerciale. Le CIIF prend donc toute la mesure de l'APE en tant que mécanisme efficace pour faciliter l'accès au marché. Il est à espérer que grâce aux interventions du CIIF et à la collaboration avec des partenaires, les professionnels de la culture caribéens pourront saisir les occasions offertes par une implantation et une présence accrues sur le marché.

**Lisa Harding**

Coordonnatrice du développement des micros, petites et moyennes entreprises, Banque de développement des Caraïbes (BDC)



# Conclusion



*L'APE CARIFORUM-UE  
reste sans précédent  
de par ses liens avec  
la Convention de 2005 et  
son ambition d'inclure  
la culture dans  
un accord commercial*



1/4 1/2 3/4 1 1 1/4 1 1/2 1 3/4 2

# Recommandations



Union européenne

# Annexes

## **Anne e 1** ..... 78

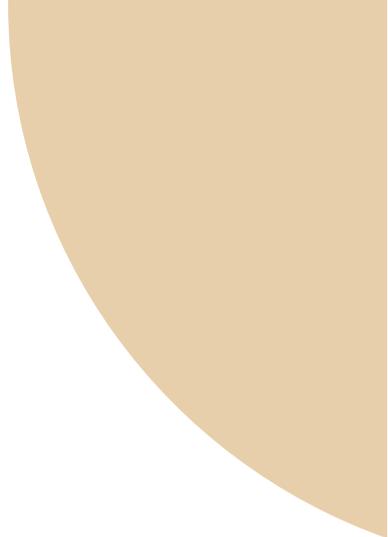
### **L'ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE CARIFORUM-UE**

Titre II : Investissements, commerce des services  
et commerce électronique

## **Anne e 2** ..... 108

### **L'ACCORD DE PARTENARIAT ÉCONOMIQUE CARIFORUM-UE**

Protocole III sur la coopération culturelle



# CHAPITRE 1

## Dispositions générales

### Article 60

#### Objectif, portée et champ d'application

# Article 61

## Dé finitions

(a) [Musical notation]

(b) [Musical notation]

(c) [Musical notation]



(e)

(c)

Musical notation for section (c) consisting of three staves. The first staff is a treble clef with a key signature of one flat and a 2/4 time signature. The second and third staves are bass clefs. The music features a mix of eighth and sixteenth notes with various rests and accidentals.

2.

Musical notation for section 2 consisting of two staves. The first staff is a treble clef with a key signature of one flat and a 2/4 time signature. The second staff is a bass clef. The music features a mix of eighth and sixteenth notes with various rests and accidentals.

(d)

Musical notation for section (d) consisting of three staves. The first staff is a treble clef with a key signature of one flat and a 2/4 time signature. The second and third staves are bass clefs. The music features a mix of eighth and sixteenth notes with various rests and accidentals.

(e)

Musical notation for section (e) consisting of three staves. The first staff is a treble clef with a key signature of one flat and a 2/4 time signature. The second and third staves are bass clefs. The music features a mix of eighth and sixteenth notes with various rests and accidentals.

**Article 68**

**Traitement national**

1.

Musical notation for section 1 consisting of three staves. The first staff is a treble clef with a key signature of one flat and a 2/4 time signature. The second and third staves are bass clefs. The music features a mix of eighth and sixteenth notes with various rests and accidentals.

Musical notation for section 2 consisting of three staves. The first staff is a treble clef with a key signature of one flat and a 2/4 time signature. The second and third staves are bass clefs. The music features a mix of eighth and sixteenth notes with various rests and accidentals.

(b)

2.

3.

(a)

(b)

(c)

4.



## Article 72 Comportement des investisseurs



(a) Musical notation for exercise 1(a)

(b) Musical notation for exercise 1(b)

(c) Musical notation for exercise 1(c)

(d) Musical notation for exercise 1(d)

(e) Musical notation for exercise 1(e)

(f) Musical notation for exercise 1(f)

(g) Musical notation for exercise 1(g)

(h) Musical notation for exercise 1(h)

(i) Musical notation for exercise 1(i)

(j) Musical notation for exercise 1(j)

(k) Musical notation for exercise 1(k)

(l) Musical notation for exercise 1(l)

(m) Musical notation for exercise 1(m)

(n) Musical notation for exercise 1(n)

(o) Musical notation for exercise 1(o)

(d) Musical notation for exercise 2(d)

(e) Musical notation for exercise 2(e)

(f) Musical notation for exercise 2(f)

(g) Musical notation for exercise 2(g)

(h) Musical notation for exercise 2(h)

(i) Musical notation for exercise 2(i)

(j) Musical notation for exercise 2(j)

(k) Musical notation for exercise 2(k)

(l) Musical notation for exercise 2(l)

(m) Musical notation for exercise 2(m)

(n) Musical notation for exercise 2(n)

(o) Musical notation for exercise 2(o)

(p) Musical notation for exercise 2(p)

(q) Musical notation for exercise 2(q)

(r) Musical notation for exercise 2(r)

(s) Musical notation for exercise 2(s)

### Article 76

#### Accès aux marchés

1. Musical notation for Article 76 exercise 1

2. Musical notation for Article 76 exercise 2

(a) Musical notation for Article 76 exercise 2(a)

(b) Musical notation for Article 76 exercise 2(b)

(c) Musical notation for Article 76 exercise 2(c)



## Article 77

### Traitement national

1. Les États membres de l'Union européenne et les États tiers qui ont conclu avec l'Union européenne un accord de libre-échange qui prévoit des dispositions relatives au traitement national en matière de droits de propriété intellectuelle, sont tenus de respecter ces dispositions.
2. Les États membres de l'Union européenne et les États tiers qui ont conclu avec l'Union européenne un accord de libre-échange qui prévoit des dispositions relatives au traitement national en matière de droits de propriété intellectuelle, sont tenus de respecter ces dispositions.
3. Les États membres de l'Union européenne et les États tiers qui ont conclu avec l'Union européenne un accord de libre-échange qui prévoit des dispositions relatives au traitement national en matière de droits de propriété intellectuelle, sont tenus de respecter ces dispositions.
4. Les États membres de l'Union européenne et les États tiers qui ont conclu avec l'Union européenne un accord de libre-échange qui prévoit des dispositions relatives au traitement national en matière de droits de propriété intellectuelle, sont tenus de respecter ces dispositions.

## Article 78

### Listes d'engagements



## Article 79

### Traitement de la nation la plus favorisée

1. Les États membres de l'Union européenne et les États tiers qui ont conclu avec l'Union européenne un accord de libre-échange qui prévoit des dispositions relatives au traitement de la nation la plus favorisée en matière de droits de propriété intellectuelle, sont tenus de respecter ces dispositions.
  - (a) Les États membres de l'Union européenne et les États tiers qui ont conclu avec l'Union européenne un accord de libre-échange qui prévoit des dispositions relatives au traitement de la nation la plus favorisée en matière de droits de propriété intellectuelle, sont tenus de respecter ces dispositions.
  - (b) Les États membres de l'Union européenne et les États tiers qui ont conclu avec l'Union européenne un accord de libre-échange qui prévoit des dispositions relatives au traitement de la nation la plus favorisée en matière de droits de propriété intellectuelle, sont tenus de respecter ces dispositions.
2. Les États membres de l'Union européenne et les États tiers qui ont conclu avec l'Union européenne un accord de libre-échange qui prévoit des dispositions relatives au traitement de la nation la plus favorisée en matière de droits de propriété intellectuelle, sont tenus de respecter ces dispositions.





(e)

(f)

1.

## Article 81

### Personnel clé et stagiaires de niveau post-universitaire

1.

1.

2.

2.

## Article 82

### Vendeurs de services aux entreprises

1.

## Article 83

### Fournisseurs de services contractuels et professionnels indépendants

1.

Handwritten musical notation on a page, including a section labeled "2." and various musical symbols such as notes, rests, and clefs.

Handwritten musical notation on a page, including a section labeled "(a)" and a sub-section labeled "(b)", with various musical symbols.

(c)

(d)

(e)

(f)

(g)

(h)

3.

(a) 

(f)

(g)

2.

2.

3.

4.

5.

## CHAPITRE 5

### Cadre réglementaire

#### Sec i n 1

#### Dispositions d'application générale

#### Article 85

### Reconnaissance mutuelle

1.







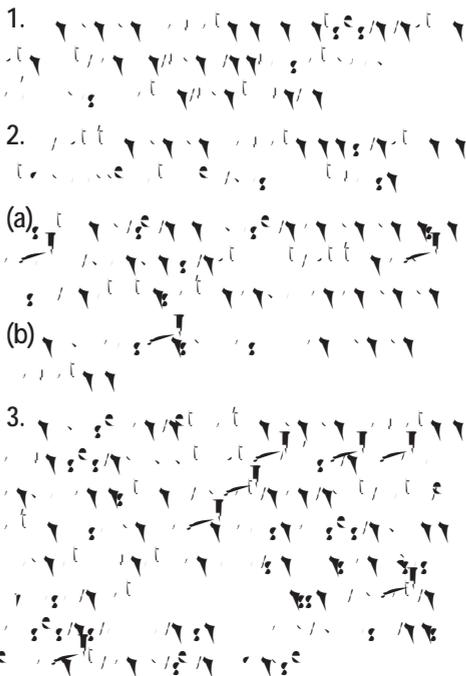
## Article 91

### Service universel



## Article 92

### Licences individuelles



## Article 93

### Indépendance des autorités réglementaires

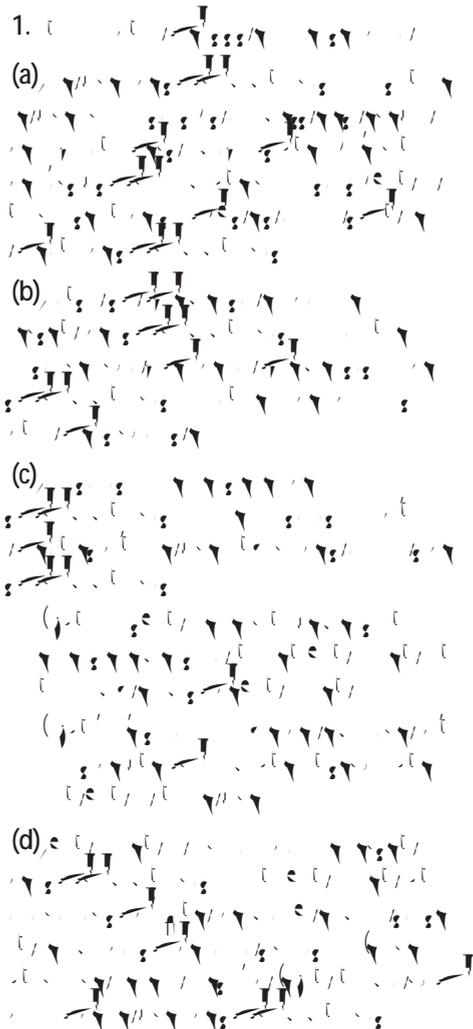


## Section 4

### Services de télécommunications

## Article 94

### Définitions et champ d'application





## Article 97

### Sauvegardes en matière de concurrence concernant les fournisseurs principaux

1. Les États membres peuvent adopter des mesures de sauvegarde en matière de concurrence en faveur de fournisseurs principaux, à condition que ces mesures soient nécessaires pour protéger les intérêts des consommateurs et des fournisseurs principaux, et qu'elles ne soient pas excessives.

(a) Les États membres peuvent adopter des mesures de sauvegarde en matière de concurrence en faveur de fournisseurs principaux, à condition que ces mesures soient nécessaires pour protéger les intérêts des consommateurs et des fournisseurs principaux, et qu'elles ne soient pas excessives.

(b) Les États membres peuvent adopter des mesures de sauvegarde en matière de concurrence en faveur de fournisseurs principaux, à condition que ces mesures soient nécessaires pour protéger les intérêts des consommateurs et des fournisseurs principaux, et qu'elles ne soient pas excessives.

(c) Les États membres peuvent adopter des mesures de sauvegarde en matière de concurrence en faveur de fournisseurs principaux, à condition que ces mesures soient nécessaires pour protéger les intérêts des consommateurs et des fournisseurs principaux, et qu'elles ne soient pas excessives.

## Article 98

### Interconnexion

1. Les États membres doivent garantir l'interconnexion des réseaux de transport d'électricité et des réseaux de gaz, et assurer la sécurité de l'approvisionnement en énergie.

2. Les États membres doivent garantir l'interconnexion des réseaux de transport d'électricité et des réseaux de gaz, et assurer la sécurité de l'approvisionnement en énergie.

3. Les États membres doivent garantir l'interconnexion des réseaux de transport d'électricité et des réseaux de gaz, et assurer la sécurité de l'approvisionnement en énergie.

(a) Les États membres doivent garantir l'interconnexion des réseaux de transport d'électricité et des réseaux de gaz, et assurer la sécurité de l'approvisionnement en énergie.

(b) Les États membres doivent garantir l'interconnexion des réseaux de transport d'électricité et des réseaux de gaz, et assurer la sécurité de l'approvisionnement en énergie.

(c) Les États membres doivent garantir l'interconnexion des réseaux de transport d'électricité et des réseaux de gaz, et assurer la sécurité de l'approvisionnement en énergie.

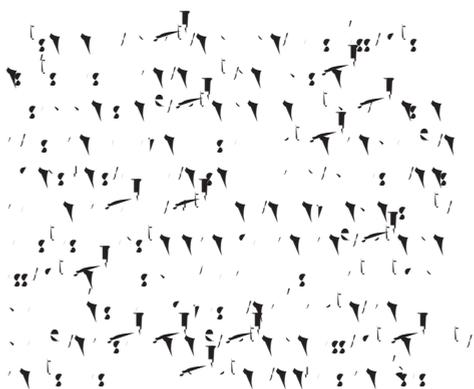
4. Les États membres doivent garantir l'interconnexion des réseaux de transport d'électricité et des réseaux de gaz, et assurer la sécurité de l'approvisionnement en énergie.

5. Les États membres doivent garantir l'interconnexion des réseaux de transport d'électricité et des réseaux de gaz, et assurer la sécurité de l'approvisionnement en énergie.

6. 

## Article 99

### Ressources limitées



## Article 100

### Service universel

1. 

2. 

3. 



4. 

(a) 

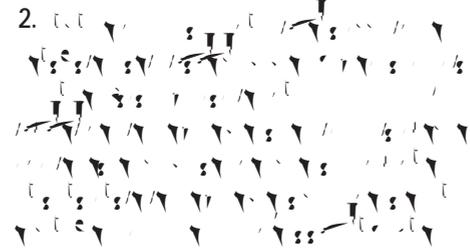
(b) 





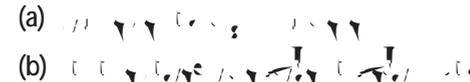
### Article 104

#### Exception prudentielle



### Article 105

#### Réglementation e-cace et transparente





2.

(a)

(b)

(c)

(d)

(e)

(e)

(f)

(g)

(h)

3.

(a)

(b)



4.

(a)



(b)



5.



6.



## Section 7

### Services touristiques

#### Article 110

#### Champ d'application



#### Article 111

#### Prévention des pratiques anticoncurrentielles



#### Article 112

#### Accès aux technologies





## Article 113

### Petites et moyennes entreprises

## Article 118

### Échange d'informations et consultation

1. Les Parties conviennent de promouvoir l'échange d'informations et la consultation mutuelle en matière de politiques, programmes et pratiques en matière de commerce électronique, y compris en matière de réglementation, de normes, de procédures et de pratiques, afin d'améliorer l'efficacité et de promouvoir le développement du commerce électronique.
2. Les Parties conviennent de promouvoir l'échange d'informations et la consultation mutuelle en matière de politiques, programmes et pratiques en matière de commerce électronique, y compris en matière de réglementation, de normes, de procédures et de pratiques, afin d'améliorer l'efficacité et de promouvoir le développement du commerce électronique.
3. Les Parties conviennent de promouvoir l'échange d'informations et la consultation mutuelle en matière de politiques, programmes et pratiques en matière de commerce électronique, y compris en matière de réglementation, de normes, de procédures et de pratiques, afin d'améliorer l'efficacité et de promouvoir le développement du commerce électronique.

## CHAPITRE 6

### Commerce électronique

## Article 119

### Objectifs et principes

1. Les Parties conviennent de promouvoir l'échange d'informations et la consultation mutuelle en matière de politiques, programmes et pratiques en matière de commerce électronique, y compris en matière de réglementation, de normes, de procédures et de pratiques, afin d'améliorer l'efficacité et de promouvoir le développement du commerce électronique.
2. Les Parties conviennent de promouvoir l'échange d'informations et la consultation mutuelle en matière de politiques, programmes et pratiques en matière de commerce électronique, y compris en matière de réglementation, de normes, de procédures et de pratiques, afin d'améliorer l'efficacité et de promouvoir le développement du commerce électronique.
3. Les Parties conviennent de promouvoir l'échange d'informations et la consultation mutuelle en matière de politiques, programmes et pratiques en matière de commerce électronique, y compris en matière de réglementation, de normes, de procédures et de pratiques, afin d'améliorer l'efficacité et de promouvoir le développement du commerce électronique.



## Article 120

### Aspects réglementaires du commerce électronique

1. Les Parties conviennent de promouvoir l'échange d'informations et la consultation mutuelle en matière de politiques, programmes et pratiques en matière de commerce électronique, y compris en matière de réglementation, de normes, de procédures et de pratiques, afin d'améliorer l'efficacité et de promouvoir le développement du commerce électronique.
  - (a) Les Parties conviennent de promouvoir l'échange d'informations et la consultation mutuelle en matière de politiques, programmes et pratiques en matière de commerce électronique, y compris en matière de réglementation, de normes, de procédures et de pratiques, afin d'améliorer l'efficacité et de promouvoir le développement du commerce électronique.
  - (b) Les Parties conviennent de promouvoir l'échange d'informations et la consultation mutuelle en matière de politiques, programmes et pratiques en matière de commerce électronique, y compris en matière de réglementation, de normes, de procédures et de pratiques, afin d'améliorer l'efficacité et de promouvoir le développement du commerce électronique.

1. 

2. 

(a) 

(b) 

(c) 

(d) 

(e) 

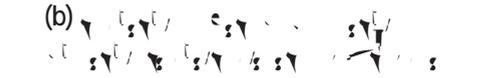
# Annexe 2

## PROTCOLE III SUR LA COOP RATION CULTURELLE

### LES PARTIES ET ÉTATS DU CARIFORUM SIGNATAIRES,







Article 4

Assistance technique



SECTION 2

Dispositions sectorielles

Article 5

Coopération audiovisuelle, y compris cinématographique





